

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 25 septembre 2018

Etaient présents : Emmanuel REY, Sylviane BONNOT, Jean Pierre BERTRAND, Pierre LAPRAY, Pierre Louis PANAY, Marie-Claire BERTHIER, Françoise BUCHILLET, Eric LE MEVEL, Fabrice PLANCHON, Marie Claude RENAUD, Mickaël SARRAZIN

Etaient excusés : Vincent DUMOUX, Anne-Elisabeth BRUN qui a donné pouvoir à Sylviane BONNOT et Nathalie BUCHILLET qui a donné pouvoir à Jean-Pierre BERTRAND

Etaient absents : David BORDES et Jean Louis PAILLARD

Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le mardi 25 septembre 2018 à 20 heures 30 sous la présidence de M. Emmanuel REY, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude RENAUD

Compte rendu de la réunion du 29 août 2018

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Fiscalité directe locale

Fiscalité directe locale taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50 % pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D 343-9 à D 343-16 du code rural et de la pêche maritime
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L 311-3, L 341-1, R 311-2, R 341-7 à R 341-13 et R 341-14 à R 341-15 du même code

Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs et que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans maximum à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ; charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité directe locale taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de cinq ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de cinq ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de cinq ans

et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité directe locale taxe d'habitation assujettissement des logements vacants

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Institution de la taxe de séjour

Le Maire expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu les articles R 5211-31, R 2333-43 et suivants du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité,

- décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019
- décide d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel pour tous les hôtels, tous les campings, toutes les résidences de tourisme et tous les meublés.
- décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année
- fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances	0,30 €

4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- adopte le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (gîtes)
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FPIC

Le Maire informe le conseil municipal que le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est attribué à chaque commune par la Communauté de Communes Le Grand Charolais et s'élève à 17 158 € pour la commune de LE ROUSSET-MARIZY.

Agriculture : motion

Après plusieurs mois de sécheresse superficielle, la canicule de ces dernières semaines a stoppé la pousse d'herbe, voire même grillé celle-ci lors des quelques pluies orageuses. Les éleveurs doivent alimenter les ruminants par du foin, de la paille, ou des céréales issus de leurs stocks normalement destinés à l'alimentation d'hiver. Afin d'aider les éleveurs à pallier en partie les conséquences dramatiques de ces conditions.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, sollicite M. le Préfet de Saône et Loire de déclencher le plan sécheresse sur son territoire, de débloquer conséquemment une enveloppe départementale à destination des éleveurs de ruminants pour l'achat de foin ou de paille, à destination d'affouragement, d'appuyer la demande de dégrèvement par l'Etat de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les éleveurs touchés par la sécheresse et d'appeler l'indulgence des services de contrôle de l'Etat pour la mise en place des SIE (surfaces d'intérêt écologique) : les cultures sur ces surfaces ont été réalisées dans de mauvaises conditions, la sécheresse rendant le travail du sol quasi impossible aux dates d'implantation.

Travaux

Informations diverses

Travaux fenêtres, volets roulants, portes

Le Maire rappelle au conseil municipal les devis établis pour ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise CARROUGE-PUCET pour ces travaux qui seront réalisés sur deux tranches.

Installation des défibrillateurs

L'électricien a transmis le devis pour l'installation des défibrillateurs qui s'élève à la somme de 1 140 € TTC.

Travaux de voirie

Les adjoints informent que des travaux ne sont pas terminés. La partie Volsin est reportée à 2019. Les autres doivent être finis cette année.

Chemin de Saint Quentin

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu trois devis concernant le chemin.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise BARRAUD pour un montant de 600 € HT.

Sécurité routière

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu une demande d'un particulier pour l'installation d'un miroir en face de sa propriété.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, laisse à la charge du propriétaire l'achat du miroir mais autorise la pose de celui-ci.

Chaises à la salle du Rousset

Le Maire expose au conseil municipal que les chaises à la salle du Rousset n'ont plus de tampons.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, décide de demander un devis pour acheter de nouvelles chaises ; les anciennes seront utilisées dans d'autres lieux.

Illuminations de Noël

Le Maire rappelle au conseil municipal que les illuminations de Noël ne sont plus aux normes. Un devis est établi par la société VEDIF pour l'achat de guirlandes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide de retenir le devis de la société VEDIF pour un montant de 604,72 € TTC.

Coupes de bois

Le Maire expose au conseil municipal que coupes de bois l'année 2018 sont situées en Chaume.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide de laisser le prix de la coupe à 15 € par foyer et de limiter le nombre de parts à trois par personne.

Compte rendu de la décision prises par le Maire (droit de préemption urbain)

Monsieur Emmanuel REY, Maire, informe le conseil municipal qu'il n'a pas été fait usage du droit de préemption urbain sur le bien situé « Le Petit Fussy Le Rousset », cadastré section BI n° 0052, 0053, 0054, 0055 et 0057 appartenant à M. Patrick GUEUGNON.

Questions diverses

Acquisition de parcelles de bois

Parcelle appartenant à Mme NENANT : Elle sollicite un échange. Cette affaire sera réexaminée.

Parcelles de Mme DEVILLARD : le Maire informe le conseil municipal que Mme DEVILLARD souhaite vendre deux parcelles de bois cadastrées section BE n° 72 et 73 d'une surface respective de 9 a 14 ca et 9 a 32 ca situées dans les parcelles de bois de la commune vers l'étang du Rousset.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, décide d'acquérir ces parcelles de bois au prix de 400 €, demande à un notaire d'établir l'acte, dit que les frais d'acte sont à la charge de la commune et autorise le Maire à signer l'acte.

Virement de crédits

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer un virement de crédits en section d'investissement, dépenses, de l'article 2312 opération n° 18 « étang du Rousset » à l'article 2158 « autre matériel et outillage » soit la somme de 4 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité, est d'accord.

La séance est levée à zéro heures vingt-trois minutes.